



Assemblée générale

Distr. générale
1er avril 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 122 de l'ordre du jour

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Haile Selassie **Getachew** (Éthiopie)

I. Introduction

1. Les recommandations que la Cinquième Commission a soumises précédemment à l'Assemblée générale au titre du point 122 de l'ordre du jour figurent dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/57/604.

2. La Commission a repris l'examen de la question à ses 39e, 40e et 45e séances, les 3, 4 et 28 mars 2003. Les déclarations et observations formulées au cours du débat sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/57/SR.39, 40 et 45).

3. Pour la poursuite de l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport annuel du Bureau des services de contrôle interne pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 (A/57/451);

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport annuel du Bureau des services de contrôle interne sur l'enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest (A/57/465);

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport annuel du Bureau des services de contrôle interne relatif à l'enquête sur l'étude de la gestion du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/57/488).



II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.5/57/L.60

4. À la 45e séance, le 28 mars, le représentant du Botswana, coordonnateur des consultations sur la question, a présenté, au nom du Président, un projet de résolution intitulé « Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne » (A/C.5/57/L.60), et a apporté oralement une correction de forme au texte anglais du deuxième paragraphe du préambule de ce projet de résolution.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/57/L.60, tel que corrigé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 10, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.5/57/L.61

6. À la 45e séance, le 28 mars, le représentant du Botswana, coordonnateur des consultations sur la question, a présenté, au nom du Président, un projet de résolution intitulé « Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest » (A/C.5/57/L.61), qu'il a corrigé oralement comme suit :

a) Au paragraphe 8, les mots « comme il convient » ont été supprimés;

b) Au paragraphe 10, les mots « les actes d'exploitation sexuelle et les infractions connexes commis par du personnel humanitaire et de maintien de la paix, quels qu'en soient l'âge et le sexe » ont été remplacés par les mots « les actes d'exploitation sexuelle et les infractions connexes commis par du personnel humanitaire et de maintien de la paix, quels que soient l'âge et le sexe des victimes ».

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/57/L.61 tel que révisé oralement, sans être mis aux voix (voir par. 10, projet de résolution II).

8. Après que le projet de résolution eut été adopté, les représentants de l'Afrique du Sud (parlant au nom du Groupe des États d'Afrique) et de l'Inde ont fait des déclarations pour expliquer leur position.

C. Report de l'examen d'un rapport

9. En ce qui concerne la décision de la Commission concernant le report de l'examen du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'enquête sur l'étude de la gestion du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/57/488), voir le document A/57/648/Add.1.

III. Recommandations de la Cinquième Commission

10. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I **Rapport du Secrétaire général sur les activités** **du Bureau des services de contrôle interne**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994 et 54/244 du 23 décembre 1999,

Rappelant également sa résolution 56/246 du 24 décembre 2001,

Ayant examiné le rapport annuel du Bureau des services de contrôle interne portant sur la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Bureau des services de contrôle interne;

2. *Prend acte* du rapport annuel du Bureau¹;

3. *Se félicite* que le Bureau continue de s'efforcer de coordonner ses programmes avec les autres organes de contrôle, notamment le Comité des commissaires aux comptes et le Corps commun d'inspection;

4. *Souligne* qu'il faut que le matériel des opérations de maintien de la paix soit correctement surveillé et comptabilisé, que des systèmes adéquats de gestion des stocks et de contrôle interne soient en place, que les comptes des missions soient contrôlés de suffisamment près et que les directives relatives aux achats soient respectées, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les recommandations applicables du Bureau soient pleinement mises en oeuvre par les départements compétents et les missions de maintien de la paix;

5. *Encourage* le Bureau à continuer d'aider à faire en sorte que les ressources de l'Organisation soient mieux utilisées et à renforcer le système de responsabilisation dans l'ensemble de l'Organisation;

6. *Prend note avec préoccupation* des constatations du Bureau sur les problèmes que posent le fonctionnement et l'administration du Service de la gestion des placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et demande au Secrétaire général de faire en sorte que les recommandations y relatives qui sont d'une importance primordiale soient appliquées intégralement et sans retard.

¹ A/57/451.

Projet de résolution II

Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994 et 54/244 du 23 décembre 1999,

Rappelant également le paragraphe 14 de la résolution 1400 (2002) du Conseil de sécurité et le paragraphe 10 de la résolution 1460 (2003) du Conseil,

Ayant examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne relatif à l'enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest²,

Consciente de l'importance du rôle et des responsabilités des agents des services d'aide humanitaire et du personnel de maintien de la paix en ce qui concerne la protection et l'assistance apportées aux populations vulnérables, en particulier aux réfugiés et aux personnes déplacées, et exprimant sa gratitude à la très grande majorité d'entre eux pour l'action qu'ils mènent dans ce sens,

Se déclarant gravement préoccupée par les actes d'exploitation et de violence sexuelles perpétrés contre des populations vulnérables, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées en Afrique de l'Ouest et ailleurs,

Soulignant que l'ensemble du personnel travaillant dans les opérations humanitaires et de maintien de la paix doit respecter les normes les plus rigoureuses en matière de comportement et de responsabilité,

1. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne relatif à l'enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest²;

2. *Se déclare* gravement préoccupée de constater que les conditions de vie dans les camps et les communautés de réfugiés peuvent rendre ces derniers, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à l'exploitation sexuelle et à d'autres formes d'exploitation;

3. *Condamne* toutes les formes d'exploitation de réfugiés et de personnes déplacées, en particulier l'exploitation sexuelle, et demande que les responsables de ces actes déplorables soient traduits en justice;

4. *Souligne* la nécessité de créer en cas de crise humanitaire un environnement exempt de toute exploitation et de toute violence sexuelles, notamment en intégrant aux fonctions de protection et d'assistance dévolues à l'ensemble des agents des organismes humanitaires et du personnel de maintien de la paix le devoir de prévenir et de gérer ces abus;

5. *Prend note avec satisfaction* du Plan d'action³ élaboré par le Groupe de travail chargé de la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire constitué par le Comité permanent interorganisations,

² Voir A/57/465.

³ Voir A/57/465, annexe I.

et encourage toutes les institutions concernées à mettre ce plan d'action en application de manière effective et appropriée;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les mesures correctives et préventives prises, comme suite aux recommandations du Bureau des services de contrôle interne, par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et ses partenaires opérationnels, le Comité permanent interorganisations et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'ONU s'appliquent également, selon qu'il conviendra, à toutes les missions de maintien de la paix, tous les camps de réfugiés, toutes les activités relatives aux réfugiés et toutes les autres opérations humanitaires;

7. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce qu'afin de donner suite aux recommandations du Bureau des services de contrôle interne, des procédures précises et uniformes soient en place dans toutes les missions de maintien de la paix et opérations humanitaires des Nations Unies afin que les cas d'exploitation sexuelle et autres délits connexes soient signalés et fassent l'objet d'enquêtes en toute impartialité;

8. *Encourage* tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, à faire figurer dans les codes de conduite les responsabilités particulières qui incombent aux agents d'aide humanitaire pour ce qui est de prévenir l'exploitation et la violence sexuelles et de gérer ces abus, et à adopter les procédures disciplinaires voulues pour sanctionner de tels actes s'ils se produisent;

9. *Estime* que, dans leurs domaines de compétence respectifs, les organismes et institutions des Nations Unies et les pays fournissant des contingents partagent la responsabilité de faire en sorte que tout agent soit tenu comptable des actes d'exploitation sexuelle et infractions connexes commis dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre d'opérations humanitaires ou de maintien de la paix;

10. *Prie* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations du Bureau des services de contrôle interne en tenant un dossier des enquêtes menées sur des actes d'exploitation sexuelle ou des infractions connexes commis par du personnel humanitaire ou de maintien de la paix, quels que soient l'âge et le sexe des victimes, et de toutes les mesures prises à la suite de ces enquêtes;

11. *Rappelle* qu'elle a décidé que les rapports du Bureau des services de contrôle interne devraient être examinés au titre des points pertinents de son ordre du jour;

12. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer également promptement, lorsqu'il mettra en oeuvre les mesures prises pour donner suite au rapport du Bureau des services de contrôle interne, les dispositions de la présente résolution, notamment en publiant dès que possible une circulaire sur l'exploitation et les violences sexuelles, et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-huitième session, en la renseignant notamment sur tout nouveau cas d'exploitation sexuelle mis au jour et sur les mesures prises pour y faire face.